Le nouveau droit matrimonial et successoral [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **34 (1988)**

Heft 4

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-848271

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le nouveau droit matrimonial et successoral (Suite du N° 2)

Les régimes matrimoniaux

Qu'est-ce qu'un régime matrimonial ?

Un époux a-t-il le droit de toucher une part du revenu de son conjoint ? Les biens que les époux possédaient avant de se marier (économies, meubles, voitures, etc.) appartiennent-ils aux deux conjoints ? Est-il possible que des biens soient la propriété exclusive d'un époux ou n'y a-t-il qu'une propriété commune ? Comment les biens des époux sont-ils partagés au décès d'un conjoint ou en cas de divorce ?

Pour répondre à ce genre de questions, le droit du mariage fixe un certain nombre de règles que l'on appelle le régime matrimonial. On distingue trois sortes de régimes matrimoniaux : la participation aux acquêts, la communauté de biens et la séparation de biens.

A quel régime matrimonial les époux sont-ils soumis ?

■ En général, les époux sont soumis au *régime matrimonial ordinaire.* Jusqu'à présent, ce régime était l'union des biens. Dans le nouveau droit, c'est la *participation aux acquêts.*

En faisant un contrat de mariage, les époux peuvent adopter un autre régime matrimonial que celui de la participation aux acquêts ; ils ont le choix entre le régime de la communauté de biens et celui de la séparation de biens.

En cas de conflit conjugal, un époux peut demander au juge de prononcer la séparation de biens.

Comment faire un contrat de mariage ?

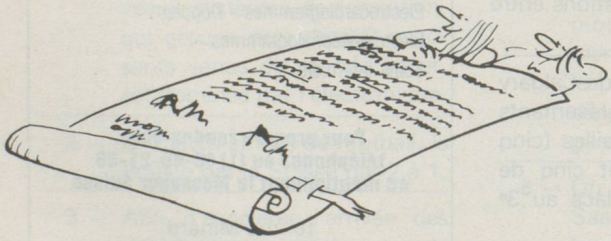

Vous pouvez conclure un contrat de mariage avant de vous marier ou n'importe quand après la célébration de votre mariage. Le contrat doit être passé devant un notaire, en présence des deux époux. Désormais, l'approbation de l'autorité tutélaire n'est plus nécessaire.

1. Le régime matrimonial ordinaire : la participation aux acquêts

Quelles sont les règles qui s'appliquent pendant le mariage ?

— Chaque époux est propriétaire des biens qu'il possédait déjà avant de se marier, de ceux qu'il acquiert en son propre nom une fois marié et de ceux dont il hérite ou qu'il reçoit à titre de don. En outre, chaque conjoint touche lui-même les revenus des biens dont il est propriétaire.

■ Chaque époux peut gérer ses biens lui-même ou avec son conjoint. Il est également possible qu'un époux confie la gestion de ses biens à son conjoint ; mais un tel mandat peut être révoqué en tout temps.

■ Pour faire un cadeau important, un époux n'a le droit de puiser dans les économies qu'il a faites une fois marié qu'avec le consentement de son conjoint. S'il n'a pas obtenu ce consentement, la valeur du cadeau est ajoutée, à la fin du mariage, aux acquêts de l'époux donateur. Pour des raisons d'ordre pratique, cette règle ne concerne toutefois que les cadeaux qui ont été faits dans les cinq ans avant la fin du mariage. Pour savoir ce qu'est un cadeau important, il faut se baser sur la situation financière des époux.

■ Pour que plus tard, les époux sachent encore ce qui appartient au mari et ce qui appartient à la femme, ils peuvent dresser une liste (inventaire) des biens de chacun d'eux. Cet inventaire constitue un moyen de preuve plus sûr s'il est établi par un notaire dans le délai d'une année à partir du mariage ou à partir du jour où les époux ont acquis les biens en question.

■ Il se peut qu'il n'y ait pas de preuve qu'un bien appartienne exclusivement au mari ou à la femme. Un tel bien appartient alors en copropriété aux deux époux.

Comment les biens des époux sont-ils partagés en cas de divorce ?

■ Chaque conjoint reprend les biens qu'il possédait déjà avant de se marier, ceux dont il a hérités ou qu'il a reçus à titre de don pendant le mariage ainsi que ceux qu'il a acquis pour remplacer ces différents biens. Tous ces biens sont ceux que la loi appelle les *biens propres.*

■ De plus, on calcule les économies que chaque époux a réalisées pendant le mariage sur le produit de son travail, sur les sommes qui lui ont été versées par des caisses de pension et sur les revenus de ses biens propres (dans la loi, ces économies s'appellent les *acquêts)* ; puis on déduit de ces économies les dettes de l'époux en question et l'on obtient ainsi son *bénéfice.* Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre.

Il est également possible de faire le total des économies des deux époux et de partager ce total en deux.

■ La part de la plus-value due à l'époux qui a fait l'avance est proportionnelle à sa contribution.

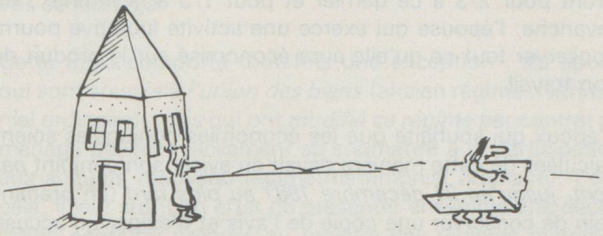

En 1988, René achète une maison valant 400 000 francs. A cette fin, Berthe, son épouse, lui a avancé 100 000 francs. Les époux n'ont pas prévu d'intérêts ; ils n'ont pas non plus exclu par écrit la part à la plus-value. En 1995, Berthe et René divorcent. A ce moment, la maison vaut 600 000 francs. Berthe n'a pas droit uniquement au remboursement de son avance de 100 000 francs ; elle a droit au quart de la nouvelle valeur de la maison, c'est-à-dire à 150 000 francs, qui comprennent le montant avancé de 100 000 francs.

2. La communauté de biens

Si vous désirez adopter le régime de la communauté de biens, vous devez vous rendre chez un notaire pour faire un contrat de mariage. Le notaire a le devoir de vous renseigner sur les avantages et les inconvénients de ce régime et il doit vous conseiller. C'est pourquoi vous ne trouverez ci-après qu'un bref aperçu de la communauté de biens.

Quelles sont les règles qui s'appliquent pendant le mariage ?

■ Le régime de la communauté réunit certains biens des époux, pour en faire des biens communs qui appartiennent à tous deux.

Mari et femme ont les mêmes droits sur les biens communs. Si l'un des époux désire vendre un bien qui fait partie des biens communs, il a besoin du consentement de son conjoint. Ce sont les époux qui fixent, dans le contrat de mariage, la composition des biens communs.

Comment les biens communs des époux sont-ils partagés en cas de divorce ?

■ Chaque époux reprend, parmi les biens communs, les biens qui lui appartenaient déjà avant qu'il se marie ainsi que ceux dont il a hérité ou qu'il a reçus à titre de don une fois marié. Le reste des biens communs est partagé en deux entre les époux, à moins que le contrat de mariage ne prévoie autre chose.

Comment les biens communs des époux sont-ils partagés en cas de décès d'un conjoint ?

■ Le conjoint survivant a droit à la moitié des biens communs, à moins que le contrat de mariage ne prévoie autre chose. L'autre moitié des biens communs fait partie de l'héritage (succession) du défunt. Cet héritage est partagé entre le conjoint survivant et les autres héritiers selon les règles du droit successoral.

3. La séparation de biens

■ Dans le régime de la séparation de biens, les biens du mari et ceux de la femme sont complètement séparés : chaque époux conserve la propriété de tous ses biens et en perçoit lui-même les revenus.

■ En cas de divorce, chaque époux garde tous ses biens. Il n'y a aucun partage des biens entre les conjoints.

■ Lorsqu'un époux meurt, tous ses biens constituent son héritage (sa succession). Cet héritage est partagé entre le conjoint survivant et les autres héritiers uniquement d'après les règles du droit successoral.

Passage de l'ancien au nouveau régime matrimonial

Jusqu'au 1er janvier 1988, le régime matrimonial ordinaire restait celui de l'union des biens. Ce régime est applicable à tous les époux qui n'ont pas choisi un autre régime matrimonial par contrat de mariage.

En plus du régime de l'union des biens, le droit actuel connaît deux autres régimes matrimoniaux : la communauté de biens - régime dans lequel le mari administre les biens communs - et la séparation de biens.

La nouvelle loi prévoit quant à elle le régime ordinaire de la participation aux acquêts, la communauté de biens et la séparation de biens.

Quelles sont les principales différences entre l'union des biens et la participation aux acquêts ?

Union des biens

Les apports de la femme sont gérés par le mari et non pas par la femme elle-même.

Les revenus des apports de la femme appartiennent au mari.

Outre les revenus des biens des époux, le bénéfice ne comprend que le produit du travail du mari.

Au décès d'un époux ou en cas de divorce, 2/3 du bénéfice reviennent au mari ou à ses héritiers et 1/3 seulement à la femme ou à ses descendants. Mais la femme n'a pas à partager avec son mari les économies qu'elle a réalisées sur le produit de son travail.

Participation aux acquêts.
Chaque époux gère lui-même tous ses biens.

Chaque époux perçoit lui-même les revenus de ses biens propres.

Le bénéfice comprend également le produit du travail de la femme.

Au décès d'un époux ou en cas de divorce, le bénéfice de chacun est partagé en deux.

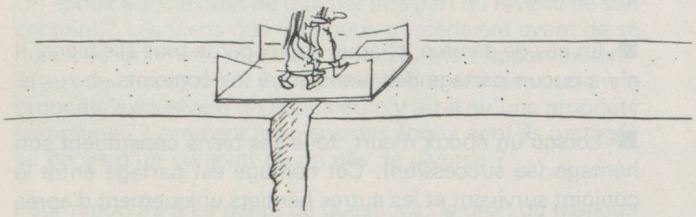

Que deviendra le régime matrimonial des époux qui se sont mariés avant le 1er janvier 1988 sans avoir conclu un contrat de mariage ?

■ *Les époux qui n'entreprendront rien seront placés,* dès le 1er janvier 1988, *sous le nouveau régime ordinaire de la participation aux acquêts.* C'est ce qui devrait se passer dans la plupart des cas.

— La femme pourra désormais gérer elle-même ses apports (= biens qu'elle possédait déjà avant de se marier, ceux dont elle a hérité ou qu'elle a reçus à titre de don une fois mariée et ceux qu'elle a acquis pour remplacer ces différents biens) et en percevoir elle-même les revenus (p. ex. les intérêts).

— Si certains de ses apports ne peuvent plus être mis à sa disposition, la femme pourra exiger que son mari lui verse, en compensation, une somme équivalente. Mais si le mari a des difficultés pour s'acquitter de cette dette, il peut demander des délais de paiement.

— A la fin du mariage, on se base sur la nouvelle loi pour calculer et partager les économies que le mari et la femme ont réalisées en étant mariés ; la somme de ces économies est donc partagée en deux.

■ Les époux ont cependant la possibilité de *rester soumis au régime actuel de l'union des biens.* Pour cela, ils doivent présenter ensemble une déclaration écrite au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile, *jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.* Pour conserver le régime de l'union des biens, les époux peuvent également se rendre chez un notaire et conclure un contrat de mariage.

■ Un époux ne peut pas, à lui seul, empêcher que le régime de la participation aux acquêts s'applique à partir de l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial. Toutefois, *chaque époux a la possibilité d'exiger de son conjoint que les économies qu'ils ont réalisées avant le 1er janvier 1988 soient calculées, à la fin du mariage, selon les règles de l'ancien droit.* Dans ce cas, les économies du mari reviendront pour 2/3 à ce dernier et pour 1/3 à la femme ; en revanche, l'épouse qui exerce une activité lucrative pourra conserver tout ce qu'elle aura économisé sur le produit de son travail.

L'époux qui souhaite que les économies conjugales soient calculées de cette manière devait en aviser son conjoint *par écrit, jusqu'au 31 décembre 1987 au plus tard* (en prenant soin de conserver une copie de l'avis et d'exiger un accusé de réception ; les époux peuvent également rédiger ensemble la déclaration nécessaire, en la signant tous les deux).

Lorsque l'un des époux fait usage de cette possibilité, il est recommandé de constater dans un inventaire ce que chacun d'eux a économisé avant le 1er janvier 1988. Les économies que les époux réalisent après cette date sont en effet partagées en deux à la fin du mariage.

■ Les époux peuvent également calculer et se partager leurs économies selon l'ancien droit au 1er janvier 1988. Dès l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial, ces époux seront soumis au régime de la participation aux acquêts. Les biens que chaque époux aura reçus lors du partage effectué au 1er janvier 1988 feront alors partie des biens propres de chacun d'eux ; ils ne seront donc pas partagés entre les conjoints à la fin du mariage.

Que devient le régime matrimonial des époux qui ont conclu un contrat de mariage avant le 1er janvier 1988 ?

Lorsque leur contrat de mariage ne prévoit pas de règles spéciales concernant le passage de l'ancien au nouveau droit, les époux sont soumis aux principes suivants :

En 1966, les époux Dupuis, soumis au régime de l'union des biens, ont conclu un contrat de mariage modifiant ce régime ; ils ont uniquement prévu qu'au décès de l'un d'eux, la totalité du bénéfice revient au conjoint survivant. Monsieur et Madame Dupuis restent soumis, après le 1er janvier 1988, au régime qu'ils ont choisi par contrat de mariage, à savoir l'union des biens modifiée quant à la répartition du bénéfice.

En 1962, les époux Bolomey ont conclu un contrat de mariage prévoyant une communauté de biens valable dans les rapports qu'ils ont entre eux. Dans leurs relations externes, c'est-à-dire dans leurs rapports avec des tiers, ils sont en revanche soumis à l'union des biens.
Après le 1er janvier 1988, les époux Bolomey resteront soumis, dans leurs rapports internes, à la communauté de biens. Dans leurs rapports externes, ils seront soumis non plus au régime de l'union des biens, mais à celui de la participation aux acquêts.

■ Si les époux n'entreprennent rien, *leur contrat de mariage continue d'être applicable.*

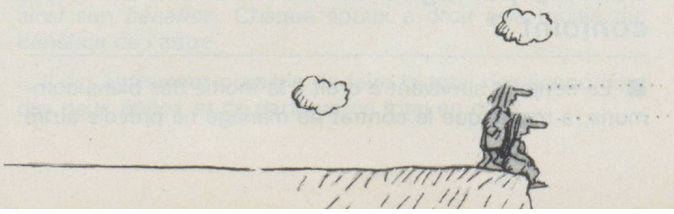

■ Les époux qui désirent se soumettre à un *régime matrimonial du nouveau droit* doivent conclure un *nouveau contrat de mariage.*

Cette règle comporte toutefois une exception : les époux qui sont soumis à *l'union des biens* (ancien régime matrimonial ordinaire), mais qui ont *modifié ce régime* par contrat de mariage peuvent facilement se soumettre à la participation aux acquêts (nouveau régime matrimonial ordinaire). Pour cela, il leur suffit en effet de présenter ensemble une déclaration *écrite* au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile, *jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.* Si les époux ont prévu des règles spéciales concernant la répartition de leurs économies à la fin du mariage, ces règles restent valables. Mais à partir du 1er janvier 1988, elles s'appliqueront également aux économies que la femme réalise sur le produit de son travail ; jusqu'à présent, ces économies ne faisaient pas partie du bénéfice.

Le 20 juillet 1971, les époux Lachat ont conclu un contrat de mariage modifiant le régime de l'union des biens. Leur contrat prévoit en effet qu'au décès de l'un d'eux, toutes les économies que Monsieur Lachat aura faites pendant le mariage reviendront au conjoint survivant. Les Lachat désirent aujourd'hui se soumettre au nouveau droit. A cette fin, ils ont donc fait une déclaration écrite qu'ils ont adressée, dans le délai fixé par la loi, au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile.

Madame Lachat meurt le 5 octobre 1989. Le contrat de mariage conclu en 1971 reste valable pour le partage des biens entre les époux. Mais étant donné que ceux-ci s'étaient soumis à la participation aux acquêts, leur contrat de mariage s'applique également aux économies que Madame Lachat a réalisées, une fois mariée, sur le produit de son travail. C'est pourquoi Monsieur Lachat peut conserver ses biens propres et ses économies et, en plus, il reçoit les économies de son épouse décédée, sans devoir les partager avec les enfants communs.

Important : le passage de l'ancien au nouveau régime matrimonial peut soulever des questions. Si vous êtes dans l'incertitude, demandez conseil à un spécialiste.

(Suite et fin dans notre prochain numéro)

Château de Blois, un air venu d'ailleurs
17 Suisses de France

Notre couverture
du 2 au 17 avril 1988

L'initiative de la ville de Blois, d'inviter dans son prestigieux château un petit nombre de peintres et de sculpteurs d'origine suisse, peut être considérée comme un événement. Ces exposants qui ont quitté leur canton respectif pour vivre en France, n'ont pas fait ce choix dans un esprit de facilité mais à leurs risques et périls. Leur profonde ambition était de s'intégrer à une activité picturale toujours vivante et aventureuse, audacieuse même dont on peut prétendre qu'elle perdure encore à Paris, particulièrement. Il y brûle là un feu continu et nourri de toutes sortes de combustibles. Se sont-ils éloignés volontairement de la lumière et des choses des lieux où ils sont nés par refus de leur communauté ?

Certainement pas ! On ne renie pas la lumière et la splendide réalité sur lesquelles on a ouvert les yeux mais on peut aller par goût de la recherche, d'expériences nouvelles, par désir d'une stimulation. De toutes façons, la magnifique beauté du monde nous suit partout. Ces peintres n'ont donc pas choisi d'autres lieux pour se dépersonnaliser, renier des valeurs éternelles, ni même pour emprunter des méthodes d'un modernisme outrancier, encore moins pour y apprendre un métier dont ils ont pratiqué, dès qu'ils ont tenu un pinceau, les arcanes et même les malices. Bref, ils ont quitté leur nid pour survoler un territoire très proche et plus créatif, d'une certaine façon leur appartenant culturellement depuis toujours. Ils sont comme les oiseaux qui font de petites migrations autour des fermes. Poussin est descendu à Rome pour reconnaître ce qu'il y avait en lui d'irréductiblement français, Modigliani est monté à Paris pour prendre conscience de son italianité.

C'est de toutes ces nobles intentions que sont animés les peintres de cette exposition. Il ne reste plus qu'ils soient compris de ceux qui regarderont leurs travaux et qui verront tout de suite l'authenticité qui les anime. Ils ont franchi une frontière qu'ils veulent ignorer, sans pourtant perdre leur identité et leur différence. Il y a chez eux une vaste conception de l'occidentalité de la peinture, ou si l'on préfère, une fidélité à un esprit européen.

Georges Borgeaud

Avec la participation des peintres : Jean Coulot, Fernand Dubuis, Gilgian Gelzer, Edmond Leuba, Jean-Marie Meister, Charles Meystre, Bruno Muller, Martin Muller-Reinhardt, Gilbert Piller, Henri Rouyer, Gérard Thalmann, Ricard Tisserand, Paul Weber.

Les sculpteurs : Condé, Paul Flury, Esther Hess, Antoine Poncet.